



# Notice sur la lettre d'invitation et la déclaration de prise en charge

## LETTRE D'INVITATION

Lorsqu'une personne (demandeur) soumise à l'obligation de visa souhaite rendre visite à des proches ou à des amis en Suisse ou se rendre en Suisse pour raisons professionnelles, l'on peut exiger d'elle qu'elle joigne à sa demande de visa une lettre d'invitation rédigée par son hôte en Suisse.

Informelle, cette lettre d'invitation doit être rédigée dans une des langues nationales de la Suisse et contenir au moins les éléments suivants :

- la déclaration de l'hôte (entreprise ou particulier), confirmant qu'il attend la visite du demandeur ;
- les coordonnées de l'hôte et du demandeur (nom, prénom, date de naissance, adresse et nationalité) ;
- la date de la lettre ;
- la signature de l'hôte (dans le cas des entreprises, d'une personne autorisée à signer selon le registre du commerce).

La lettre peut également contenir d'autres éléments, tels que :

- l'indication de la part de l'hôte selon laquelle ce dernier s'engage à héberger le demandeur (logement et/ou repas) ;
- toute autre indication susceptible de donner des précisions sur les circonstances et les motifs du séjour du demandeur en Suisse.

Le demandeur doit prouver à la représentation suisse (au moyen de fiches de salaire ou de relevés bancaires) qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer son voyage. Si les frais de voyage, de logement et de repas sont pris en charge par l'hôte, il convient également de le mentionner dans la lettre d'invitation.

La lettre permet d'expliquer le but du séjour et le motif du voyage. Elle ne garantit pas le retour du demandeur ni l'existence de moyens financiers suffisants. S'il ressort de la situation du demandeur que le retour est loin d'être sûr, il y a lieu de ne pas délivrer de visa, même en présence d'une lettre d'invitation. L'hôte peut certes prendre en charge les frais, mais ne peut, sur le plan légal, offrir aucune garantie concernant le retour de son invité.

Selon la représentation, la lettre d'invitation (ou une simple copie) doit être remise directement de Suisse à la section visas des représentations étrangères compétentes ou être jointe par le demandeur à la demande de visa. L'on ne saurait que trop recommander de consulter, au préalable, le site Internet de la représentation étrangère compétente afin de prendre connaissance des possibles dérogations à la présente réglementation : [www.swiss-visa.ch](http://www.swiss-visa.ch).

## DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE

Les représentations suisses à l'étranger peuvent faire dépendre l'octroi d'un visa de la présentation d'une déclaration de prise en charge, lorsque le demandeur ne dispose pas de moyens financiers suffisants ou si des doutes existent à ce sujet. Le garant (généralement, l'hôte) s'engage ainsi à assumer, jusqu'à concurrence d'un certain montant, les frais non couverts (frais d'accident, de maladie et de retour compris) susceptibles d'être occasionnés à la collectivité ou à des fournisseurs privés de prestations médicales durant le séjour en Suisse de l'étranger. Ce montant s'élève, pour les personnes seules, de même que pour les groupes et les familles voyageant à dix personnes au maximum, à CHF 30 000.

La déclaration de prise en charge **ne peut pas** être téléchargée ni obtenue auprès d'une autorité suisse compétente en matière de migration. En effet, le formulaire est exclusivement remis par la représentation à l'étranger compétente lors de l'examen de la demande de visa. La procédure ne peut ainsi pas être accélérée.

La présentation d'une déclaration de prise en charge approuvée par les autorités communales ou cantonales ne confère cependant aucun droit à l'octroi d'un visa. Si la condition sine qua non du retour garanti n'est pas remplie d'après la situation du demandeur, il y a lieu de ne pas délivrer de visa, même en présence d'une déclaration de prise en charge. L'hôte peut certes prendre en charge les frais, mais ne peut, sur le plan légal, offrir aucune garantie concernant le retour de son invité.

## PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE

1. Le demandeur dépose sa demande de visa auprès de la [représentation suisse à l'étranger compétente](#) pour son lieu de domicile (en cas de séjour à des fins de visite ou pour raisons professionnelles, inclure la lettre d'invitation).
2. Lorsque la représentation à l'étranger conclut de l'examen du dossier de demande qu'une déclaration de prise en charge est nécessaire, elle remet au demandeur le formulaire prévu à cet effet. Le demandeur le complète le mieux possible, puis le transmet au garant (l'hôte). Certaines représentations à l'étranger envoient le formulaire directement par courriel au garant.
3. Le garant complète et signe le formulaire avant de l'envoyer à l'autorité cantonale ou communale compétente, accompagné des documents requis. Il peut aussi le remettre en mains propres à l'autorité, si nécessaire. Ce point doit être clarifié avec l'autorité compétente.
4. La déclaration de prise en charge est examinée par l'autorité cantonale ou communale compétente (solvabilité de l'hôte).
5. Le canton communique sans tarder le résultat de l'examen à la représentation à l'étranger, à qui il appartient de décider de l'octroi du visa.

### AUTRES DOCUMENTS

Les autorités compétentes peuvent demander à ce que d'autres justificatifs soient présentés et éventuellement remis dans le but de procéder au contrôle de la déclaration de prise en charge.

### TAXES

Le traitement du formulaire par les autorités cantonales ou communales est soumis à une taxe. Cette taxe doit, en principe, être payée d'avance au moyen d'un bulletin de versement (les modalités exactes doivent être fixées avec l'autorité compétente).

## DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE

Le garant dépose la déclaration de prise en charge auprès de [l'autorité communale](#) compétente (service des habitants, chancellerie communale, etc.) s'il est domicilié dans l'un des cantons suivants :

- Argovie
- Bâle-Campagne
- Berne
- Fribourg
- Grisons
- Saint-Gall
- Schwytz
- Thurgovie
- Uri
- Valais
- Vaud
- Zurich

Le garant dépose la déclaration de prise en charge auprès de **l'autorité cantonale compétente en matière de migration** s'il est domicilié dans l'un des cantons suivants :

<b>AI</b> Amt für Ausländerfragen Marktgasse 2 9050 Appenzell Tél. : 071 788 95 21	<b>JU</b> Service de la population 1 rue du 24-septembre 2800 Delémont Tél. : 032 420 56 80	<b>SH</b> Migrationsamt und Passbüro Mühlentalstrasse 105 8200 Schaffhausen Tél. : 052 632 74 76
<b>AR</b> Migrationsamt Landsgemeindeplatz 5 Postfach 162 9043 Trogen Tél. : 071 343 63 33	<b>LU</b> Amt für Migration Fruttstrasse 15 Postfach 6002 Luzern Tél. : 041 228 77 80	<b>SO</b> Migration und Schweizer Ausweise Ambassadorshof 4509 Solothurn Tél. : 032 627 28 37/40
<b>BS</b> Justiz- und Sicherheitsdepartement Bevölkerungsdienste und Migration Spiegelgasse 6 Postfach 4001 Basel Tél. : 061 267 70 70	<b>NE</b> Service des migrations Office du séjour et de l'établissement Case postale 124 Rue de Tivoli 28 2003 Neuchâtel Tél. : 032 889 63 10	<b>TI</b> Sezione della popolazione Ufficio della migrazione Via Lugano 4 6501 Bellinzona Tél. : 091 814 55 00
<b>GE</b> Office cantonal de la population Service des Etrangers et des Con-fédérés Route de Chancy 88 1213 Onex Tél. : 022 546 46 46	<b>NW</b> Amt für Justiz Abteilung Migration Kreuzstrasse 2 6371 Stans Tél. : 041 618 44 90 / 91	<b>ZG</b> Amt für Migration (AFM) Aabachstrasse 1 Postfach 857 6301 Zug Tél. : 041 728 50 50
<b>GL</b> Departement für Sicherheit und Justiz Fachstelle Migration Postgasse 29 8750 Glarus Tél. : 055 646 68 90	<b>OW</b> Amt für Migration St. Antonistrasse 4 6061 Sarnen Tél. : 041 666 66 70	<b>FL</b> Ausländer- und Passamt (APA) Städtle 38 FL-9490 Vaduz Tél. : 00423 236 61 41

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Pour obtenir des informations sur l'état des clarifications relatives aux déclarations de prise en charge, ainsi que sur la procédure relative aux déclarations de prise en charge dans les différents cantons, veuillez-vous adresser à l'autorité cantonale compétente (voir adresses ci-dessus).
- En cas de questions concernant les bases légales ou la lettre d'invitation, veuillez contacter le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) au moyen du [formulaire de contact](#) ou par téléphone (058 465 77 60).